

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 13 (1933)
Heft: 5

Rubrik: Questions douanières

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questions douanières

Contingents interlocutoires.

(Décret du 20 mars 1933.)

Le projet de loi relevant les droits de douane afférents à une cinquantaine de produits énumérés dans le décret du 20 mars 1933 n'a pas encore été voté par le Parlement français. Ces produits continuent par conséquent à être contingents sur la base des quantités importées en 1932, chaque importateur ayant droit à un contingent mensuel égal au 1/12^e de la quantité de ces mêmes marchandises importées du même pays pendant l'année 1932.

Ce système de contingement entrave, et paralyse même complètement, dans certains cas, les importations en France des marchandises suisses soumises à ces mesures restrictives :

Certains importateurs ayant l'habitude de couvrir leurs besoins annuels par une seule commande, reculent devant les formalités entraînées chaque mois par une demande qui — si elle est acceptée — ne leur permet d'importer que le 1/12^e des quantités dont ils ont besoin. Même sans parler des industries dites « saisonnières », les entreprises procèdent généralement à leur approvisionnement en marchandises à des moments déterminés de l'année et il n'est pas possible de diviser ces approvisionnements en tranches mensuelles d'un douzième chacune. D'autres importateurs ne peuvent pas obtenir de contingent, n'ayant pas importé en 1932, soit parce qu'ils n'avaient pas eu précédemment besoin de ces produits, soit parce qu'ils ne se sont pas approvisionnés d'une manière régulière chaque année et se trouvent, par exemple, avoir importé des produits en 1931, mais pas en 1932.

Pour certains intéressés, le régime des contingents interlocutoires rend ainsi impossible toute importation. On a cherché à remédier à ces inconvénients et l'on avait proposé d'autoriser les exportateurs à formuler — par le canal de leur transitaire et avec la garantie de leur représentant en France (à la condition que celui-ci soit patenté) — les demandes de contingent en lieu et place des importateurs, mais cette proposition n'a pas pu retenir l'attention des autorités compétentes.

Toutefois, la Confédération Générale de la Production Française — à laquelle les demandes d'autorisation d'importation doivent être adressées — recommande aux représentants d'agir comme suit, pour faire aboutir avec le maximum de chances les demandes de leurs clients :

1^o Rédiger eux-mêmes les demandes (pour tous détails se renseigner auprès de la Chambre de Commerce Suisse en France) et les faire signer à leurs clients (éventuellement verser eux-mêmes la taxe de 10 fr. par demande);

2^o Grouper les demandes sous un même dossier et le présenter à la Confédération Générale de la Production Française, 6, rue de Messine, Paris (8^e);

3^o Donner par écrit à cet organisme toutes explications nécessaires et l'assurer :

a) Qu'ils se chargeront de présenter toutes les justifications utiles au nom et à la place de leurs clients;

b) Qu'ils seront en mesure de justifier, au moyen des copies de factures certifiées conforme par une Chambre de Commerce étrangère ou une autre autorité analogue, les quantités de marchandises expédiées en France pendant l'année 1932 par la maison qu'ils représentent.

4^o Demander l'établissement d'une compensation entre :

a) Leurs clients qui ont fait une demande, mais qui n'ont pas le droit d'obtenir satisfaction (ceux qui n'ont pas importé en 1932) et

b) Ceux qui, ayant droit à un contingent, n'en font pas la demande,

en justifiant par des lettres émanant de ces derniers clients que ceux-ci ne demanderont à importer aucune quantité pour le mois (ou les mois) à venir en provenance du pays intéressé (non pas du fabricant).

Cette procédure peut remédier à certains des inconvénients cités plus haut, mais les désavantages de tout contingement et ceux présentés en particulier par la périodicité de ces contingents interlocutoires (qu'ils soient mensuels ou même trimestriels) n'en demeurent pas moins. En dépit de l'augmentation des droits de douane formant l'objet du projet de loi auquel nous faisions allusion au début de cette note, il faut souhaiter voir le Parlement français voter rapidement cette loi qui mettra fin à des mesures de contingement qui pour certaines marchandises équivalent à des mesures de prohibition.

La Chambre de Commerce Suisse en France n'est entremise pour faciliter à ses membres l'application de ces mesures de restrictions et pour les renseigner, dans la mesure du possible, sur l'augmentation projetée des droits de douane en question.

Indication d'origine de certains produits étrangers à leur importation en France.

Une liste des produits en question a été publiée dans le précédent numéro de la *Revue Économique Franco-Suisse* (page 73). Cette liste s'étant augmentée depuis lors, nous la publions à nouveau dans le présent numéro. Pour sa bonne compréhension, il est utile de rappeler ce qui suit :

La loi du 20 avril 1932 établit le principe de l'indication d'origine rendue obligatoire pour certains produits étrangers, mais ne précise pas quels sont les produits visés par la loi et dans quelles conditions cette indication d'origine doit être apposée sur ces produits. L'application de cette loi à des produits étrangers déterminés est donc provoquée par des demandes adressées à l'Office National de la Propriété Industrielle. Ces demandes demeurent en instance (voir ci-dessous chiffre V) auprès de l'Office précité jusqu'à ce qu'elles soient soumises au Comité Technique de la Propriété Industrielle qui les adopte ou les écarte (voir ci-dessous chiffres III et IV). Des projets de décrets d'application de cette loi sont rédigés et transmis au Conseil d'Etat (voir ci-dessous chiffre II) qui, après les avoir votés, les fait promulguer et publier au *Journal Officiel* (voir ci-dessous chiffre I).

SITUATION AU 1^{er} MAI 1933

I. — Décrets actuellement promulgués

1. Porcelaine (*J. O.* du 8 mars 1933, p. 2.320).
2. Chaussures (*J. O.* du 16 mars 1933, p. 2.613).
3. Bonneterie. — Vêtements confectionnés pour dames, filles et enfants. — Corsets (*J. O.* du 26 mars 1933, p. 3.030).

II. — Décrets actuellement soumis au Conseil d'Etat

1. Papiers à lettres, enveloppes, etc. — Fournitures de bureau, instruments de dessin. — Compas et autres instruments de précision. — Instruments d'arpentage et de niveling.
2. Armes à feu et armes blanches.
3. Meubles en bois.
4. Tissus, toiles, batistes, linons, tissus de fantaisie, etc., etc...
5. Tissus élastiques.
6. Articles de mode.
7. Couverts et orfèvrerie en métal, bruts ou argentés.
8. Lampes électriques à incandescence. — Accumulateurs électriques. — Piles. — Boîtiers de lampes électriques.

III. — *Demandes d'application de la loi adoptées par le Comité*

1. Articles métalliques.
2. Outils à main et outils pour machines.
3. Robinetterie.
4. Saumons de plomb doux.
5. Zinc laminé.
6. Produits de jute.
7. Brosserie.
8. Coutellerie.
9. Articles de bijouterie de fantaisie et d'orfèvrerie de fantaisie.
10. Cravates.
11. Gants de peau.
12. Faux-cols, manchettes, etc...
13. Briquets et allumeurs.
14. Parapluies et ombrelles.
15. Faïences.

IV. — *Demandes écartées par le Comité*

1. Papiers peints.
2. Raccords en fonte malléable.

V. — *Demandes en instance*

1. Maroquinerie, gainerie et articles de voyage.
2. Produits de l'industrie frigorifique.
3. Boutons.
4. Chapeaux et coiffures garnis pour hommes. — Chapeaux et coiffures garnis pour dames, fillettes et enfants.
5. Albums d'images.
6. Articles de caoutchouc.
7. Impressions lithographiques.
8. Papiers et cartons bruts.
9. Papiers de fantaisie.
10. Cartonnages d'emballage.
11. Manches en bois.
12. Horlogerie (pendulettes).
13. Carte postale illustrée.
14. Jeux et jouets.
15. Tuyaux métalliques flexibles.
16. Produits de l'industrie chimique.
17. Couvertures d'albums photographiques.

La Chambre de Commerce Suisse en France a envoyé copie de ces différents documents à tous ses membres intéressés à la question et elle demeure à l'entière disposition de ceux qu'elle aurait omis par mégarde. Sur la suggestion de certains adhérents, des demandes de modification ont été transmises aux autorités compétentes avec l'espérance qu'il pourrait être tenu compte, dans la mesure du possible, des désiderata émis par les milieux intéressés.

Prorogation du délai d'utilisation des anciennes formules de déclaration de douane de la série 3 (consommation).

L'Administration des Douanes a fixé au 1^{er} mars 1934 le délai d'utilisation des stocks des anciennes formules de déclaration pour la consommation (série D 3) dont le contexte a été modifié suivant avis aux importateurs inséré au *Journal Officiel* du 4 juillet 1931.

Taxe à l'importation (représentative de l'impôt sur le chiffre d'affaires).

Modification des taux de la surtaxe

Par décret du 15 avril 1933, certaines modifications ont été apportées aux taux de la taxe à l'importation frappant les marchandises suivantes :

| | Taux ancien en % | Taux nouveau en % |
|--|---------------------|----------------------|
| Malt entier | 2 | 4 |
| Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kgs l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisables ou non) ni miel | 6 | 4 |
| Cacao broyé en pâte, poudres, tablettes ou autrement | 4 | 6 |
| Beurre de cacao et ses subrogats ou succédanés | 6 | 4 |
| Coton hydrophile | 4 | 6 |
| Ouate de cellulose | 4 | 6 |
| Plâtre | 2 | 4 |
| Chaux | 2 (1) | 4 (1) |
| Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales à l'exception des brais mous qui restent soumis à la taxe unique instituée par la loi du 13 juillet 1925 | 2 | 6 |
| Huiles minérales lourdes épurées dites de vaseline ou de parafine (type water white) | 4 | 6 |
| Oxydes de fer naturels et micacés, pulvérisés | 2 | 4 |
| Vernis et peintures assimilées | 4 | 6 |
| Brillants liquides pour métaux | 4 | 6 |
| Chicorée brûlée ou moulue et succédanés de chicorée torréfiés, en grains ou moulus | 4 | 6 |
| Mouvements de montres (à l'état d'ébauche, etc.) | 4 | 6 |
| Mouvements de montres (av. échappom. fait, etc.) | 4 | 6 |
| Aliments aimantés ou non (à l'exclusion des électro-aimants), non montés, bruts | 6 | 4 |
| Chapeaux, cloches ou plateaux tressés d'une seule pièce, unis ou chines, ni blanchis, ni teints, ni apprêtés, ni dressés sans garnitures | 4 | 2 |
| Baguettes et bâtons à l'état brut | 6 | 4 |
| Blocs ou cylindres en liège agglomérés à l'état brut pour la fabrication des bouchons même avec partie en liège naturel quelle que soit la longueur | 6 | 4 |

(1) Sauf exonération résultant de l'art. 11 de la loi du 26 avril 1930.

Ces dispositions sont entrées en vigueur les 22 et 24 avril 1933.

Suppression éventuelle des surtaxes de 4 et 6 %

Le Ministre du Commerce a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à l'autoriser à apporter au régime actuel de la taxe à l'importation des dérogations soit par pays, soit par catégories de marchandises, de façon à pouvoir diminuer ou supprimer les surtaxes de 4 et 6 % instituées par la loi du 31 mars 1932. A la suite de l'institution de ces surtaxes, la Suisse a été amenée à prélever une taxe de 2 et 4 % sur les marchandises françaises à leur entrée en Suisse (cette taxe n'est pas applicable aux marchandises provenant d'autres pays que la France), à titre de représailles contre l'augmentation du taux de la taxe française à l'importation. Ces différentes mesures ont porté un préjudice grave aux échanges franco-suisses. Si ce nouveau projet de loi était accepté par le Parlement français, il permettrait de conclure entre la France et la Suisse un accord de réciprocité ramenant à 2 % le taux de la taxe française applicable aux marchandises suisses importées en France et supprimant les mesures de rétorsion prises par la Suisse à l'égard des exportations françaises.

Taxation des licences d'importation afférentes à des produits contingentés.

Le principe de cette taxation a été institué par la loi du 28 février 1933, dont le texte de l'article 56 a été reproduit dans la *Revue Economique Franco-Suisse* du mois de mars dernier (page 49).

Nous avions espéré voir les importations de Suisse en France échapper à ces nouvelles mesures de restriction, l'exposé des motifs de cette taxation ayant précisé qu'il ne s'agissait que de « frapper les importations susceptibles de provoquer des pratiques indûment profitables à des fournisseurs étrangers ou à des intermédiaires », ce qui n'est pas le cas des importations de Suisse en France. Nos espoirs ont été déçus, car quatre décrets viennent d'appliquer cette

taxation aux licences d'importation de différents produits contingents dont certains font l'objet d'importations de Suisse en France.

Le tableau suivant indique les produits auxquels est appliquée cette nouvelle taxe sur les licences d'importation :

| DESIGNATION DES PRODUITS CONTINGENTÉS | Unité de Perception | Taux de la taxe |
|--|---------------------------|-----------------------|
| Décret du 8 avril 1933 : | | |
| Cafés : En fèves et pulicules..... | 100 K. N. | 100. » |
| Torréfié et moulu..... | | 130. » |
| Décret du 9 mai 1933 : | | |
| Houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite et coke..... | 100 K. | 0,20 |
| Décret du 12 mai 1933 : | | |
| Chevaux de boucherie..... | Par tête | 100. » |
| Bovins (bœufs, vaches, taureaux, taurillon, bœvillons, génisses) | 100 K. (poids vif) | 50. » |
| Veaux | | 50. » |
| Moutons, brebis, bêliers..... | | 50. » |
| Agneaux du poids de 10 kilogr. et au-dessous..... | Par tête | 5. » |
| Porcs | 100 K. (Poids vif) | 75. » |
| Cochons de lait..... | Par tête | 10. » |
| Volailles vivantes | 100 K. B. | 100. » |
| Pigeons vivants autres que voyageurs..... | | 100. » |
| Lapins domestiques vivants..... | | 75. » |
| Viandes fraîches et réfrigérées de mouton..... | 100 K. N. | 100. » |
| Viandes fraîches et réfrigérées de po.c..... | | 100. » |
| Viandes fraîches et réfrigérées de bœuf et autres..... | | 100. » |
| Viandes congelées de mouton..... | 100 K. B. | 100. » |
| Viandes congelées de porc..... | | 100. » |
| Viandes congelées de bœufs et autres..... | | 100. » |

| DESIGNATION DES PRODUITS CONTINGENTÉS | Unité de Perception | Taux de la Taxe |
|--|---------------------------|-----------------------|
| Volailles mortes (pigeons morts compris) : Non truffées | — | 200. » |
| Truffées | 100 K. | 300. » |
| Lapins domestiques morts..... | 100 K. B. | 150. » |
| Conerves de viandes..... | 100 K. (1/2-brut) | 200. » |
| Œufs en coquille..... | 100 K. B. | 150. » |
| Blancs d'œufs ou albumine..... | — | 400. » |
| Jaunes d'œufs non sucrés propres aux usages alimentaires | — | 400. » |
| Œufs complets liquides, en morceaux ou en poudre | — | 400. » |
| Beurre..... | 100 K. N. | 50. » |
| Orge : Grains | 100 K. B. | 25. » |
| Grains concassés et boulangés contenant plus de 10 p. 100 de farine..... | — | 35. » |
| Farines | — | 40. » |
| Gemmes, féribenthines, résines, colophanes, poix, pains de résine, brais et autres produits résineux indigènes | — | 10. » |
| Essence de téribenthine..... | — | 20. » |
| Bois communs ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 %..... | — | 3. » |
| Bois communs équarris ou sciés..... | — | 8. » |
| Perches, étaçons et échalas bruts de plus de 1 m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centim. au gros bout. | — | 0.50 |
| Sons de toutes sortes de grains..... | — | 10. » |
| Pièces de charpente et de charronnage façonnées, Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets, rainés, rabotées et (ou) bouvetées..... | — | 25 » |
| Décret du 13 mai 1933 : | | |
| Poissons conservés marinés ou autrement préparés : | | |
| Sardines | — | 80. » |
| Autres (à l'exception des salmonidés et des enchois de l'espèce dite killo)..... | — | 40. » |

RACCORDS EN FONTE MALLEABLE




LEUR QUALITÉ ASSURE DES ÉCONOMIES CERTAINES

OUTILLAGE PERFECTIONNÉ

Sté Am' pour la Vente des

RACCORDS SUISSES

PARIS

26, RUE DU CHEMIN VERT

ROBINETTERIE DE CHAUFFAGE


